



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **20 JUIL. 2022**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les rectrices et recteurs de région académique

Mesdames et messieurs les rectrices et recteurs d'académie

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
Sous-direction des affaires juridiques de
l'enseignement scolaire, de la jeunesse
et des sports
Bureau de la protection des données personnelles
et de l'information publique
DAJ A3
Affaire suivie par : Benjamin Charrier
Tél : 01 55 55 36 39
Mél : benjamin.charrier@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget et des politiques éducatives
territoriales
Sous-direction de la performance et des politiques
éducatives territoriales
Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes
d'information
DGESCO B2-2
n° D2022-007161
Affaire suivie par :
Nicolas Soligny
Tél : 01 55 55 36 38
Mél : nicolas.soligny@education.gouv.fr

Objet : Choix des applications permettant l'échange d'informations entre enseignants et représentants légaux des élèves dans le premier degré

Le recours à des applications mobiles ou services web développés par des entreprises privées mettant à disposition des familles et des enseignants un cahier de liaison « augmenté », offrant notamment un accès à des messageries publique et privée, à des fils d'actualité de la classe assortis de la possibilité d'insérer des photos et des vidéos ou encore à des systèmes d'envoi de documents, s'est fortement développé dans le premier degré.

La présente note a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent le recours à ces outils.

I. L'acquisition de telles solutions relève de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui exerce la compétence scolaire

En vertu de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, ne relèvent pas de la compétence de l'Etat les dépenses à caractère pédagogique dans les écoles, notamment celles liées aux ressources et services numériques. Il se déduit de l'article L. 212-4 du même code, qui prévoit de manière générale que « *la commune a la charge des écoles publiques* », que la mise à disposition de ces services relève de la commune ou de l'EPCI lorsque ce dernier exerce la compétence scolaire. Cette mise à disposition est néanmoins facultative.

Les communes ont donc la compétence pour conclure les contrats relatifs à l'acquisition des services qui sont l'objet de la présente note ; les écoles, qui sont dépourvues de personnalité juridique, ne peuvent être signataires de ces contrats¹.

¹ Le recours à la caisse des écoles, qui est un établissement public communal, paraît également envisageable.

Il est néanmoins tout à fait envisageable et même recommandé que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), qui est le responsable de traitement des applications mises en œuvre dans les écoles (cf. *infra*), intervienne dans le choix des offres en rappelant les précautions qui doivent être prises par la commune ou par l'EPCI, notamment afin de s'assurer que les offres retenues soient conformes aux principes qui régissent le service public de l'éducation et la protection des données à caractère personnel. Il convient néanmoins d'accorder une attention particulière à ce que ces instructions n'aient pas pour effet de favoriser une solution en particulier.

En outre, les directeurs d'école et les enseignants peuvent également intervenir dans la procédure de sélection mise en œuvre par la commune ou l'EPCI, que ce soit au stade du recensement des besoins ou dans l'évaluation des différentes offres.

II. Le recours à ces applications relève en principe de la commande publique

Si certaines offres sont payantes pour les collectivités, d'autres consistent en une solution *freemium*, qui se caractérise par la gratuité des fonctionnalités de base assortie de la possibilité de souscrire à des options payantes (souscription qui peut être à la charge de l'institution ou des parents d'élève). Certaines peuvent être totalement gratuites.

Ces offres relèvent, dans la plupart des cas, des règles régissant la commande publique. Les conditions du choix de l'application ou du service doivent s'inscrire dans le respect des principes qui régissent la commande publique ; ce choix ne saurait ainsi relever de chaque enseignant mais doit être effectué par la commune ou l'EPCI, *a minima* au niveau de chaque école.

S'agissant des applications entièrement gratuites, l'application du droit de la commande publique peut *a priori* être entièrement écartée. Toutefois, en cas de recours pérenne à une même application, ayant pour conséquence de créer une habitude pour les utilisateurs, le caractère gratuit de l'offre pourrait être motivé par la volonté de l'opérateur économique d'avoir un accès privilégié au marché des solutions pédagogiques numériques en vue, à court ou moyen terme, de rendre son offre partiellement ou totalement payante. Dans ce cas, l'opérateur pourrait ainsi trouver une contrepartie dans la mise à disposition gratuite de son service, ce qui conduirait à ce qu'il entre dans le champ de la commande publique. Il convient donc de prêter attention à une telle situation.

S'agissant des offres *freemium* (que les options payantes soient souscrites par la commune ou par les parents d'élève – par ex. : édition d'un album photo en fin d'année scolaire), si la gratuité de l'offre de base tend à les sortir du champ de la commande publique, le paiement des options pourrait néanmoins être regardé comme une forme de prix versé au titulaire ; à supposer que la rémunération du prestataire soit suffisante pour que l'opérateur économique en tire un bénéfice ou, *a minima*, compense la gratuité des services de base, la condition du caractère onéreux du contrat serait remplie et cette situation pourrait révéler l'existence d'un contrat de concession de services (voire de service public) au sens du code de la commande publique. Il est donc recommandé d'y recourir avec prudence, en s'assurant le cas échéant que les options proposées sont limitées et ne peuvent être regardées comme constituant, pour l'offreur du service, la contrepartie de ce service.

III. Quelles qu'en soient les modalités, le choix doit porter sur une solution conforme aux principes qui régissent le service public

Dans le cas des offres *freemium*, nous appelons votre attention sur la vigilance qu'il convient de porter au fait que les options payantes à la charge des parents d'élèves ne sauraient porter sur des fonctionnalités qui relèvent du service public de l'éducation (conversations privées avec l'enseignant, accès aux publications de l'enseignant, etc.), qui doit, en toute circonstance, demeurer gratuit (art. L. 132-1 du code de l'éducation).

Il appartiendra au DASEN de veiller à ce que la solution retenue respecte ce principe ; au cas contraire, il pourra s'opposer à sa mise en œuvre dans les écoles du département.

IV. Enfin, le choix doit porter sur une solution conforme à la législation informatique et libertés

Le recours à ces outils nécessite de respecter un certain nombre d'obligations imposées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

La conformité globale du service à la législation informatique et libertés devra être vérifiée par les services de la commune ou de l'EPCI, avec l'appui de vos services, et en particulier du délégué à la protection des données de l'académie.

La responsabilité du traitement sera partagée entre, d'une part, la commune ou l'EPCI compétent et, d'autre part, le DASEN, dont le prestataire est sous-traitant pour l'application du RGPD. Une convention de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD devra donc être conclue entre ces acteurs et le prestataire retenu. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une trame de convention établie par les services du ministère pour le cas spécifique de ces services. Une convention de responsabilité conjointe conforme à l'article 26 du RGPD devra également être conclue entre la commune ou l'EPCI et le DASEN.

Le choix retenu pour chaque école devra enfin être inscrit au registre des activités de traitement de la DSDEN.

Nos services, notamment la direction des affaires juridiques et la direction générale de l'enseignement scolaire, demeurent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces orientations.

Pour le ministre et par délégation

 La secrétaire générale

Marie-Anne LEVEQUE

Le directeur général de l'enseignement
scolaire



Edouard GEFFRAY

La cheffe de service,
adjointe à la Secrétaire Générale


Céline KERENFLECH